

# Rencontres Régionales de la Vie Associative

**MARDI 29 MARS 2022**

**10H00 - 12H30**

## NOUVELLE-AQUITAINE



**RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**RÉGION  
Nouvelle-  
Aquitaine**

# Atelier :

Comment les pratiques associatives, accessibles aux jeunes en milieu scolaire, contribuent à développer leur engagement ?

Rendre visible des réussites et des bonnes pratiques à diffuser

# Les Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public (AECEP)

## Des partenaires historiques de l'enseignement public

▶ À travers leurs objectifs :

- Promouvoir l'instruction publique
- Accompagner et soutenir les familles
- Développer la coopération scolaire

▶ À travers leurs membres :

- Des maîtres d'école sur leur temps libre
- Les parents d'élèves
- Des places réservées dans les conseils d'administration



**Un réseau de partenaires dense se met en place autour de l'école :  
associations, fédérations, confédérations**

# Nécessité d'un cadrage clair

▶ **1989** : Loi d'Orientation

↳ Cette loi POSE le **besoin d'une reconnaissance lisible des partenaires** de l'école

▶ **1990** : Création du CNAECEP

▶ **1992** : Publication du décret qui formalise l'agrément AECEP (niveaux national et académique)

→ Reconnaissance officielle de la contribution et de la complémentarité de l'action associative avec le service public de l'Éducation Nationale.



Préciser les **domaines et les modalités d'intervention** des associations dans le cadre du service public

Préciser les **limites de l'intervention** des associations dans le cadre du service public



Les activités éducatives proposées par les associations **COMPLÈTENT** les programmes d'enseignement par un **APPORT INÉDIT** et **SPÉCIFIQUE SANS SE SUBSTITUER** à eux

- ▶ Les activités éducatives concernées doivent soit :
  - S'inscrire dans le cadre des programmes scolaires
  - Être liées à des domaines éducatifs (éducation artistique et culturelle, citoyenneté, santé, etc.)
  - Favoriser un apport technique
  - Correspondre à une action spécifique

# Agrément : Obligatoire ou souhaitable ?

L'agrément du ministère de l'éducation nationale **n'est pas juridiquement nécessaire** pour les interventions en établissements scolaires mais il **apparaît comme SOUHAITABLE**



Permettre aux associations agréées d'entretenir des relations constructives avec les responsables de l'EN à ses différents échelons

→ **Être identifié comme un partenaire de confiance** par les directeurs d'école et les chefs d'établissement

# Avec ou sans agrément :



Toute association (agrée ou non) peut se voir interdire l'accès à un établissement scolaire par l'IA-DASEN sur le territoire de son département, si le comportement, les propos ou les actions de ses membres ne sont pas conformes aux règles de fonctionnement et/ou aux valeurs attendues.

# Vademecum de la demande d'agrément :

Cadre commun : **Article D. 551-1 du code de l'Éducation**

Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément si ce concours prend l'une des formes suivantes :

- Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement
- Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire
- Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative

Cadre commun : **Article D. 551-2 du code de l'Éducation**

L'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination



## Tronc commun de la demande d'agrément :

- ▶ Répondre à un objet d'intérêt général (gestion désintéressée et absence de but lucratif)
- ▶ Être ouverte à tous sans discrimination et en présentant des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles
- ▶ Présenter un fonctionnement démocratique
- ▶ Garantir la transparence financière

## 2 niveaux de demande d'agrément :

### ▶ Au niveau national

Les associations pouvant prétendre à un agrément national doivent répondre aux conditions du tronc commun **ET pouvoir justifier d'une couverture nationale = COUVRIR AU MOINS 1/3 DES ACADÉMIES**

### ▶ Au niveau académique

Les associations qui n'ont pas de couverture nationale suffisante peuvent demander un agrément local qui concerne l'intégralité du territoire d'une académie

# Comment s'y prendre ?

- ▶ [Procédure agrément académie de Poitiers](#) (lien web)

<https://www.ac-poitiers.fr/les-associations-educatives-complementaires-de-l-enseignement-public-121574>

- ▶ [Procédure agrément académie de Limoges](#) (lien web)

<https://www.ac-limoges.fr/associations-agreees-121507>

- ▶ [Procédure académie de Bordeaux](#) (pas de lien web)

Les éléments du dossier doivent être transmis dans les meilleurs délais par voie postale ou par mail à :

Rectorat de l'académie de Bordeaux  
Conseil de la vie scolaire et des affaires juridiques  
**Mme Nathalie Bessas**  
5 rue Joseph de Carayon Latour  
BP 935 3030 BORDEAUX CEDEX  
[nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr](mailto:nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr)

Vous trouverez ci-dessous : la demande à compléter , les articles du code de l'éducation concernant l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ainsi que la liste des associations agréées.

- ▶ [BOEN du 13\\_09\\_2010 demande d'agrément](#)
- ▶ [Art D.551 et suivants du code de l'éducation](#)
- ▶ [Liste des associations agréées MAJ 09-21](#)

# Suite et fin

Le dossier est soumis pour avis, au CAAECEP.  
Le recteur d'académie prend la décision finale par arrêté.  
Cette instance se tient au moins 1 fois par an.

Validité : 5 ans → demande de renouvellement

L'association peut se voir retirer l'agrément si les actions proposées ne correspondent pas au dossier déposé

L'agrément n'impose pas aux directeurs d'école ou aux chefs d'établissement la collaboration avec les associations qui l'ont obtenu

Merci à tous  
pour votre  
attention